

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 mars 2016 portant modification des zones de compétence judiciaire des pelotons de gendarmerie de montagne et pelotons de gendarmerie de haute montagne

NOR : INTJ1607101A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Arrête:

Article 1^{er}

Les zones de compétence judiciaire des pelotons de gendarmerie de montagne et pelotons de gendarmerie de haute montagne sont modifiées à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons de gendarmerie de montagne et pelotons de gendarmerie de haute montagne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (9°) du code de procédure pénale, et ce, au sein des zones de défense et départements définis en annexe.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*L'inspecteur général de l'administration,
directeur des soutiens et des finances*
P. DEBROSSE

ANNEXE

PELOTONS DE GENDARMERIE de montagne et pelotons de gendarmerie de haute montagne	ZONE DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE
Peloton de gendarmerie de haute montagne d'Ajaccio.	Zone de défense et de sécurité Sud.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Bagnères-de-Luchon.	Zone de défense et de sécurité Sud ainsi que le département des Pyrénées-Atlantiques.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Bourg-Saint-Maurice.	Zone de défense et de sécurité Sud-Est ainsi que le département des Hautes-Alpes.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Briançon.	Zone de défense et de sécurité Sud ainsi que les départements de la Savoie et de l'Isère.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Chamonix-Mont-Blanc.	Zone de défense et de sécurité Sud-Est ainsi que les départements du Jura et du Doubs.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Jausiers.	Zone de défense et de sécurité Sud ainsi que le département de la Drôme.
Peloton de gendarmerie de montagne d'Hohrod.	Zone de défense et de sécurité Est.
Peloton de gendarmerie de montagne de Le Mont-Dore.	Zone de défense et de sécurité Sud-Est ainsi que les départements de la Corrèze et de la Creuse.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Le Versoud.	Zones de défense et de sécurité Sud-Est, Sud et Est.
Peloton de gendarmerie de montagne de Hauts-de-Bienne.	Zone de défense et de sécurité Est ainsi que les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.
Peloton de gendarmerie de montagne de Murat.	Zone de défense et de sécurité Sud-Est ainsi que les départements de la Corrèze, de la Creuse, de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère.
Peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron-Sainte-Marie.	Zones de défense et de sécurité Sud-Ouest, du Sud, de l'Ouest, de Paris et du Nord.
Peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja.	Zone de défense et de sécurité Sud.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Pierrefitte-Nestalas.	Zone de défense et de sécurité Sud ainsi que le département des Pyrénées-Atlantiques.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Saint-Sauveur-sur-Tinée.	Zone de défense et de sécurité Sud.
Peloton de gendarmerie de haute montagne de Savignac-les-Ormeaux.	Zone de défense et de sécurité Sud.
Peloton de gendarmerie de montagne de Xonrupt-Longemer.	Zone de défense et de sécurité Est.